

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-11-049838-150

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE LA *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée:

9323-7055 QUÉBEC INC.

(anciennement connue sous le nom d'Aquadis International inc.)

Débitrice

-et-

RAYMOND CHABOT INC. (Jean Gagnon, CPA, CA,
CIRP, personne désignée)

Demandeur / Contrôleur

**DEMANDE AMENDÉE POUR UNE TROISIÈME PROROGATION
DE LA PÉRIODE DE SUSPENSION DES PROCÉDURES ET
DIRECTIVES RELATIVES AUX RÉCLAMATIONS TARDIVES**
(articles 9, 11, 11.02 et 23(1)k) de la *Loi sur les
arrangements avec les créanciers des compagnies*)

À L'HONORABLE DAVID R. COLLIER DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR-CONTRÔLEUR EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Le contrôleur demande au tribunal de proroger la période de suspension et l'application de l'ordonnance initiale jusqu'au 14 novembre 2016. Le contrôleur demande également de déclarer que la date limite pour déposer une réclamation auprès du contrôleur soit réputée, à l'égard de certaines réclamations déposées tardivement, être la date de la réception par le contrôleur de ces réclamations tardives.

I. Contexte procédural

2. Le 11 juin 2015, 9323-7055 Québec Inc. (anciennement connue sous le nom d'Aquadis International Inc.) (la « **Débitrice** ») a déposé un avis d'intention de faire une proposition à ses créanciers en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.
3. Le 9 décembre 2015, le tribunal a continué les procédures de restructuration sous l'égide la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** ») et a prononcé une ordonnance initiale visant la Débitrice (l'« **Ordonnance initiale** »).
4. Aux termes de l'Ordonnance initiale, le tribunal a désigné Raymond Chabot Inc. pour agir à

titre de contrôleur en vertu de la LACC (le « **Contrôleur** »), a ordonné une suspension de l'ensemble des procédures à l'égard de la Débitrice et de ses actifs, ainsi qu'au regard des procédures contre des tiers ayant un lien ou pouvant avoir raisonnablement un lien, direct ou indirect, avec un défaut de fabrication de la marchandise vendue par la Débitrice (« **Autres parties visées** »).

5. Le 6 janvier 2016, le tribunal a prorogé la période de suspension et l'application de l'Ordonnance initiale jusqu'au 31 mai 2016. À cette date, le tribunal a également prononcé une Ordonnance relative au traitement des réclamations fixant comme date butoir pour le dépôt des réclamations le 31 mars 2016.
6. Le 30 mai 2016, le tribunal a consenti une nouvelle prorogation de la période de suspension et l'application de l'Ordonnance initiale jusqu'au 13 septembre 2016.

II. La prorogation de la période de suspension et l'application de l'ordonnance initiale

7. Le Demandeur envisage toujours présenter un plan d'arrangement au bénéfice des créanciers de la Débitrice auquel des tiers pourraient contribuer, incluant les assureurs de la Débitrice et des Autres parties visées (les « **Assureurs** »), tel qu'il appert du Rapport amendé du Contrôleur du 12 septembre 2016, communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-1**. À cette fin, le Contrôleur et ses procureurs ont notamment depuis l'obtention de la dernière prorogation :
 - a. tenu de nouvelles rencontres avec les procureurs de certains des Assureurs afin de négocier une contribution des Assureurs;
 - b. obtenu copie du dossier du courtier d'assurance de la Débitrice; et
 - c. obtenu et examiné quatre nouvelles polices d'assurance émise en faveur de la Débitrice.
8. Le Demandeur prévoit être en mesure de présenter un plan d'arrangement au bénéfice des créanciers de la Débitrice d'ici la fin du mois de novembre 2016.
9. Afin de permettre la négociation d'un [...] plan d'arrangement, le Demandeur demande au tribunal de proroger la Période de suspension et l'application de l'Ordonnance initiale jusqu'au 14 novembre 2016.
10. La prorogation demandée ne causera pas de préjudice sérieux à l'un ou l'autre des créanciers de la Débitrice.

III. Les réclamations tardives

11. L'Ordonnance relative au traitement des réclamations prévoit que tout créancier désirent soumettre une réclamation à l'encontre de la Débitrice doit le faire en complétant un formulaire de preuve de réclamation et en délivrant ce formulaire, accompagné par les documents au soutien de la réclamation, au Contrôleur au plus tard le 31 mars 2016 à 17h (la « **Date limite** »), à moins d'avoir déjà déposé une preuve de réclamation dans le cadre de l'avis d'intention de la Débitrice dans la mesure où l'information requise s'y trouve raisonnablement.
12. L'Ordonnance relative au traitement des réclamations établit une procédure de notification des procédures prévoyant que le Contrôleur devait envoyer une copie des instructions aux créanciers à tous les créanciers connus de la Débitrice, par la poste régulière, en plus de

publier ces instructions aux créanciers sur le site internet du Contrôleur et de publier un avis dans les journaux à cet effet.

13. La liste des créanciers connus a été établie en fonction des créanciers dont la réclamation a été déclarée au Contrôleur par la Débitrice ainsi que de tous les réclamants ayant déposé une preuve de réclamation dans le cadre de l'Avis d'intention entrepris par la Débitrice.
14. Les instructions aux créanciers ont été publiées sur le site internet du Contrôleur le 22 janvier 2016. Le Contrôleur a également fait paraître le ou vers le 22 janvier 2016 l'avis dans les journaux et envoyé par poste régulière copie des instructions aux créanciers à tous les créanciers connus de la Débitrice.
15. Les instructions aux créanciers contenaient des indications claires en ce qui a trait à la Date limite et aux conséquences liées au non-respect des délais.
16. L'Ordonnance relative au traitement des réclamations prévoit à son paragraphe 7 que, à moins d'y être autorisé par le tribunal, un créancier qui n'a pas déposé sa preuve de réclamation à la Date limite :
 - a. n'aura droit à aucun autre avis;
 - b. sera à tout jamais forcé de faire valoir une réclamation à l'encontre la Débitrice et à l'encontre des Autres parties visées;
 - c. ne pourra pas participer comme créancier dans les présentes procédures;
 - d. ne pourra pas voter sur quelque question que ce soit relative aux présentes procédures, incluant le plan de compromis ou d'arrangement à être déposé;
 - e. ne pourra pas déposer une réclamation à l'encontre de la Débitrice ou des Autres parties visées; et
 - f. ne pourra pas recevoir une distribution en vertu du plan de compromis ou d'arrangement à être déposé.
17. Depuis la Date limite, le Contrôleur a reçu trois preuves de réclamation supplémentaires déposées après la Date limite (les « **Réclamations tardives** »). Ces Réclamations tardives, qui totalisent 1 161 055,92 \$, sont les suivantes :

Date de réception de la preuve de réclamation par le Contrôleur	Nom du créancier	Montant réclamé (\$CAN)
7 avril 2016	Innovassur Assurances générales inc.	119 659,72
31 mai 2016	Desjardins Assurances générales inc. (State Farm)	457 780,03
13 juin 2016	SSQ Assurances générales inc.	148 671,61
<u>5 juillet 2016</u>	<u>Claire Jane Nixon and Estate of Robert Nixon; Westland Insurance Ltd.</u>	<u>125 949,98</u>
<u>12 septembre 2016</u>	<u>L'unique assurances générales</u>	<u>51 420,27</u>
<u>12 septembre 2016</u>	<u>La Capitale assurances générales inc.</u>	<u>257 574,31</u>

18. Aucune des Réclamations tardives ne fait valoir une créance garantie.
19. Le Contrôleur a communiqué avec les détenteurs des Réclamations tardives. Le Contrôleur conclut que les raisons expliquant le dépôt tardif sont les suivantes :

- a. En ce qui a trait à la réclamation de Desjardins Assurances générales inc. (State Farm), le créancier a découvert tardivement qu'il devait produire une réclamation relativement à la créance de sa division State Farm; [...]
- b. En ce qui a trait aux [...] réclamations d'Innovassur Assurances générales inc., SSQ Assurances générales inc. et Claire Jane Nixon and Estate of Robert Nixon; Westland Insurance Ltd., il s'agit d'erreurs administratives; et
- c. En ce qui a trait aux réclamations de L'unique assurances générales et La Capitale assurances générales inc., elles se composent majoritairement de sinistres survenus à partir du mois de mars 2016, soit suivant la fin du processus de réclamations.
20. Le Contrôleur est convaincu que les délais de dépôt des Réclamations tardives sont attribuables à l'inadvertance et qu'aucun de ceux-ci n'a agi de mauvaise foi ou dans le but d'obtenir un avantage stratégique.
21. Les Réclamations tardives totalisent 1 161 055,92 \$, alors que les réclamations déposées jusqu'à maintenant totalisent approximativement 19 335 000 \$. Les Réclamations tardives ne représentent donc que 6,0 % du total des réclamations déposées jusqu'à maintenant.
22. Le Contrôleur demande au tribunal de une ordonnance prévoyant que la Date limite applicable à chaque Réclamation tardive est réputée être la date de la réception par le Contrôleur de ladite Réclamation tardive, pour que le Contrôleur puisse procéder à l'examen de la preuve de réclamation de ces Réclamations tardives et prendre une décision en application de l'Ordonnance relative au traitement des réclamations.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCORDER la Demande pour une troisième prorogation de la période de suspension des procédures et directives relatives aux réclamations tardives (la « **Demande** »);

DÉCLARER que les avis de présentation de la Demande sont appropriés et suffisants, nonobstant le paragraphe n° 44 de l'ordonnance initiale prononcée le 9 décembre 2015 (l'« **Ordonnance initiale** »);

PROROGER la Période de suspension (telle que définie à l'Ordonnance initiale) et l'application de l'Ordonnance initiale jusqu'au 14 novembre 2016;

DÉCLARER que les termes qui ne sont pas autrement définis dans la présente ont la signification qui leur est donnée par l'Ordonnance relative au traitement des réclamations prononcée par le tribunal le 6 janvier 2016;

ORDONNER que la Date limite de dépôt des Réclamations, des Réclamations contre les Administrateurs et les Dirigeants et des Réclamation contre les Autres parties visées applicable aux réclamations suivantes (les « **Réclamations tardives** ») soit réputée être conforme à ce qui suit :

Date de réception de la preuve de réclamation par le Contrôleur	Nom du créancier	Montant réclamé (\$CAN)
7 avril 2016	Innovassur Assurances générales inc.	119 659,72
31 mai 2016	Desjardins Assurances générales inc. (State Farm)	457 780,03
13 juin 2016	SSQ Assurances générales inc.	148 671,61
5 juillet 2016	Claire Jane Nixon and Estate of	125 949,98

	<u>Robert Nixon; Westland Insurance Ltd.</u>	
<u>12 septembre 2016</u>	<u>L'unique assurances générales</u>	<u>51 420,27</u>
<u>12 septembre 2016</u>	<u>La Capitale assurances générales inc.</u>	<u>257 574,31</u>

AUTORISER le Contrôleur à procéder à l'examen des preuves de réclamation relatives aux Réclamations tardives en application de l'ordonnance relative au traitement des réclamations prononcée par le tribunal le 6 janvier 2016;

ORDONNER l'exécution provisoire de cette ordonnance nonobstant appel, sans nécessité de fournir un cautionnement;

LE TOUT sans frais de justice, sauf en cas de contestation.

MONTREAL, ce 12 septembre 2016



McCARTHY TETRAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs du Demandeur-Contrôleur